Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 27 (1935)

Heft: 4

Artikel: La réduction des prestations de l'assurance-chômage

Autor: Meister, M.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-384009

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

message, qui sans aucun doute a été rédigé avec beaucoup d'esprit, comme d'un des nombreux obstacles surmontés au cours de la lutte, en tant du moins qu'il ne soit oublié depuis longtemps.

La réduction des prestations de l'assurance-chômage.

Par M. Meister.

Les premiers efforts faits en vue de la création de l'assurance-chômage datent de plusieurs décennies. Il y a quelques années, les employeurs étaient encore d'avis que le sort des chômeurs n'intéressait ni l'Etat, ni les patrons. Ils se refusaient à payer des contributions destinées à une institution de prévoyance en cas de chômage, voire en faveur de l'assurance-chômage. Jusqu'à une époque récente, l'Etat se désintéressait presque complètement des mesures de prévoyance en cas de chômage, alors que les syndicats s'en préoccupaient depuis longtemps.

Ce n'est qu'au cours de la période d'après-guerre qu'un revirement se produisit, sous la pression des syndicats et du nombre sans cesse croissant des chômeurs. La loi fédérale du 17 octobre 1924 concernant l'allocation de subventions à l'assurance-chômage est, comme son nom l'indique, une loi qui ne prévoit que des subsides. Elle se borne à prescrire les conditions auxquelles les caisses peuvent payer des indemnités si elles veulent se prévaloir de leur droit à une subvention. L'indemnité journalière d'un chômeur ayant charges de famille ne doit pas dépasser le 60 pour cent du gain normal manquant et celle du célibataire sans charges de famille le 50 pour cent. La subvention de la Confédération est fixée à 30 pour cent des indemnités journalières statutaires payées par les caisses des organisations syndicales et à 40 pour cent s'il s'agit de caisses publiques ou paritaires. La subvention fédérale peut être liée à la condition que les cantons et les communes versent aussi des contributions. Des prescriptions spéciales régissent le chômage partiel. Aux termes de la loi, la durée du droit à l'indemnité ne doit normalement pas dépasser 90 jours au cours d'une année. En période de crise persistante, le Conseil fédéral peut prolonger le temps pendant lequel les indemnités peuvent être payées.

Cette loi donna lieu, à de courts intervalles, à la publication d'un certain nombre d'ordonnances d'exécution. N'oublions pas qu'aux prescriptions de la Confédération s'ajoutent les dispositions les plus diverses édictées par les cantons, voire par les communes. La multiplicité des prescriptions complique et renchérit considérablement la gestion des caisses.

Etant données l'ampleur et la durée de la crise, les caisses eurent à faire face à des exigences extraordinaires, surtout depuis 1930. Dans quelques professions particulièrement touchées par la crise, la période pendant laquelle l'indemnité peut être payée fut prolongée de 90 à 120 jours, ensuite à 150, 180, voire à 210 jours dans l'industrie horlogère. Malgré ces mesures, les chômeurs, dans ces industries, se trouvaient encore souvent pendant 150 jours par année sans travail et sans secours. Cet état de choses nécessita une nouvelle solution.

On crut avoir trouvé cette solution dans l'octroi d'allocations de crise. Elle fut appliquée pour la première fois au mois de février 1932 dans l'industrie horlogère. Les cantons furent autorisés à introduire l'allocation de crise. L'arrêté fédéral prévoyait que ladite allocation ne pouvait être versée qu'aux chômeurs qui se trouvaient dans la gêne. D'une manière générale, le taux des secours fut fixé au-dessous de celui des indemnités de l'assurance-chômage. Les allocations de crise ne pouvaient être versées que pendant 150 jours au maximum. En règle générale, seuls ont droit à ladite allocation les chômeurs qui sont membres d'une caisse d'assurance-chômage reconnue par la Confédération et qui ont épuisé leur droit aux prestations de l'assurance.

Déjà en mai de la même année, il fallut aussi verser les allocations de crise aux chômeurs de l'industrie des machines et des métaux, ainsi qu'à ceux de l'industrie du textile. A cette occasion, les taux les plus bas furent encore abaissés par suite de l'introduction d'une nouvelle classe IV. Le nouvel article a la teneur suivante:

« L'allocation de crise ne doit pas dépasser, par jour ouvrable, les maxima suivants, selon le nombre des personnes qui font ménage commun avec le chômeur, et les conditions d'existence dans sa commune de domicile:

Dans les communes de la		Chômeurs sans charges de famille	Chô:	meurs ayant 2	des charges 3 person	4	à l'égard de 5	le 6	
1re cat	égorie	3.60	5.40	6.30	6.75	7.20	7.65	8.10	
2me	>	3.15	4.50	5.40	5.85	6.30	6.75	7.20	
3me	>>	2.70	4.—	4.80	5.20	5.60	6.—	6.40	
4me	>>	2.20	3.50	4.20	4.60	5.—	5.40	5.80	

Pour chaque personne en sus, ces maxima sont augmentés de 45 ct. dans les catégories I et II et de 40 ct. dans les catégories III et IV.»

Par arrêté fédéral du 13 avril 1933, les cantons furent autorisés à étendre l'allocation de crise à toutes les industries et professions qui souffrent d'une crise prolongée atteignant une partie notable des travailleurs. A cette occasion aussi, les dispositions d'exécution furent aggravées.

Le 23 octobre 1933, la nouvelle Ordonnance C concernant l'allocation de crise aux chômeurs fut publiée. Cette ordonnance prévoyait derechef une nouvelle baisse des allocations pour les célibataires et les chômeurs ayant charges de famille. Aux termes de cette ordonnance, l'allocation était fixée ainsi qu'il suit:

Dans les communes de la	Pour les chômeurs sans charges de famille	Pour les chômeurs ayant charges de famille envers 1 2 3 personnes						
1re catégorie	3.60	5.40	6.30	6.75				
2me »	3.15	4.50	5.40	5.85				
3me »	2.70	4.—	4.80	5.20				
4me »	2.20	3.50	4.20	4.60				

Pour chaque personne en sus ces taux sont augmentés de 45 ct. dans les catégories I et II et de 40 ct. dans les catégories III et IV.

Pour les chômeurs sans charges légales de famille et qui n'ont pas encore accompli leur 22^{me} année d'âge, l'allocation de crise ne doit pas dépasser ni le 50 % du gain normal manquant ni les taux fixés ci-après:

a) S'ils vivent seuls dans une commune de la

Ire ca	atégorie						fr.	3.—
2me	>>						>>	2.65
3me	>>						>>	2.30
4me	>>					•,	>>	1.90

b) S'ils vivent ou ont l'occasion de vivre, avec des membres de leur famille, dans une commune de la

lre ca	atégorie					fr.	1.80
2me	>>					>>	1.60
3me	>>					>>	1.40
4me	>>					>>	1.10

Sous réserve de restrictions plus sévères, les cantons sont autorisés à exclure du bénéfice de ces allocations, les jeunes gens âgés de moins de 22 ans, sans charges de famille, si ces derniers ne peuvent faire état d'un nombre suffisant de journées de travail pendant l'année civile en cours.

La mise en vigueur de l'ordonnance sur l'allocation de crise, qui aujourd'hui n'est pas encore introduite dans tous les cantons, fut marquée par une forte pression, provenant surtout des gouvernements cantonaux, sur les prestations des caisses d'assurance-chômage. L'Ordonnance III du 26 septembre 1932 aggravait déjà les conditions requises pour pouvoir faire valoir le droit aux prestations de l'assurance-chômage.

Le 27 février 1934, le Conseil fédéral édicta l'Ordonnance IV relative à la loi fédérale concernant l'allocation de subventions à l'assurance-chômage. Cette ordonnance apportait de nouvelles et fortes aggravations pour les chômeurs. C'est ainsi que fut introduite une nouvelle interprétation du délai d'attente de trois jours en ce sens que le droit à l'indemnité ne prend naissance qu'à partir du quatrième jour chômé et contrôlé. Les sanctions furent aggravées. Celui qui est devenu chômeur par sa faute ou celui qui ne profite pas d'une occasion « convenable » de travail ou qui ne trouve pas de travail par sa propre faute, est exclu du bénéfice de l'assurance-chômage pendant au moins 4 semaines s'il y a faute légère et au minimum pendant 12 semaines si la faute est grave. Lorsque le gain normal manquant excède 16 francs par jour, l'excédent n'entre pas en considération pour le calcul de l'indemnité. La subvention fédérale fut réduite de 2 pour cent. Lors de la fixation des indem-

nités, les caisses doivent distinguer entre assurés n'ayant pas de charges de famille âgés de moins et ceux âgés de plus de 22 ans, entre assurés ayant charges de famille envers une personne, d'une part, ou envers plusieurs personnes, d'autre part. Pour chacune de ces catégories d'assurés, il est fixé des taux maxima dans le cadre desquels le gain normal manquant peut être indemnisé à raison de 50 ou 60 pour cent. Lorsque le gain normal manquant excède ces taux maxima, l'excédent peut encore donner droit à une indemnité de 30 pour cent. Ces taux maxima, dans le cadre desquels le gain normal manquant peut encore être indemnisé à raison de 50 ou 60 pour cent, sont les suivants:

- a) 8 francs par jour pour les assurés, âgés de moins de 22 ans, n'ayant pas de charges de famille;
- b) 10 francs par jour pour les assurés, âgés de plus de 22 ans, n'ayant pas de charges de famille;
- c) 12 francs par jour pour les assurés ayant des charges de famille envers une personne;
- d) 16 francs par jour pour les assurés ayant des charges de famille envers plusieurs personnes.

Il s'ensuit qu'un assuré âgé de moins de 22 ans, n'ayant pas de charges de famille, dont le salaire journalier est de 10 francs, touche encore une indemnité journalière de chômage de fr. 4.60 au maximum (50 pour cent de 8 francs = 4 francs, 30 pour cent de 2 francs = 60 centimes). Un assuré ayant des charges de famille envers une personne, dont le gain normal manquant s'élève à 15 francs, touche encore fr. 8.10 au maximum (60 pour cent de 12 francs = fr. 7.20 et 30 pour cent de 3 francs = 90 centimes).

Aux termes du dernier alinéa de l'article 7, la femme mariée qui n'est pas chef de famille et dont le mari exerce une activité professionnelle ou reçoit l'indemnité de l'assurance-chômage, le gain normal manquant, ne peut entrer en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité qu'à concurrence de 8 francs. Etant considérée comme n'ayant pas de charges de famille, elle recevra donc le 50 pour cent de 8 francs, soit 4 francs.

L'article 11 contient une disposition certainement unique en son genre dans le domaine de l'assurance. Lorsqu'un assuré exploite un bien rural ou une entreprise autonome, telle qu'une auberge, un magasin, etc., à côté de son activité professionnelle, ou lorsque son conjoint a une telle source de gain, il n'a droit à une indemnité que s'il prouve que cette exploitation ne lui procure pas de quoi entretenir sa famille.

L'introduction en date du 1^{er} octobre 1934 des délais d'attente dans l'industrie du bâtiment apporta une nouvelle réduction des prestations en cas de chômage. Ces nouveaux délais d'attente sont les suivants:

- 12 jours pour les ouvriers qualifiés du bâtiment ayant charges de famille
- 18 » » » » » sans » »

Une nouvelle aggravation est envisagée, en ce sens qu'à partir du ler avril 1935 les délais d'attente dans l'industrie du bâtiment seront encore prolongés à 36 et à 24 jours. A ces aggravations, qui émanent toutes de la Confédération, s'ajoutent la réduction draconienne des prestations opérée par beaucoup de cantons, ainsi que la diminution des subventions de certaines communes. Ces mesures ont été prises sur la base de l'Ordonnance IV et en raison de la durée persistante de la crise.

C'est ainsi que l'évolution de l'assurance-chômage, pendant cette période de crise, fut un véritable calvaire. Réduction des indemnités journalières, limitation de la durée du droit à l'indemnité, restrictions de tous genres se sont succédées sans interruption. Il est tout particulièrement regrettable que l'idée de l'assurance joue un rôle de plus en plus effacé du fait que les prestations en cas de chômage prennent toujours davantage le caractère de secours, voire d'aumônes, cela même si l'assuré a payé régulièrement ses cotisations et s'il a un droit à des prestations de l'assurance. Il importe donc que l'idée de l'assurance-chômage soit ancrée dans la Constitution fédérale, comme le prévoit l'initiative de crise.

Si les revendications que contient l'initiative de crise en faveur de l'assistance-chômage, devaient être repoussées en votation populaire, il ne faut pas s'attendre à ce que prennent fin ces réductions

incessantes des prestations à verser aux chômeurs assurés.

La politique commerciale extérieure de la Suisse pendant la crise.

Par Max Weber.

I.

Rarement les courants internationaux dans le domaine de la politique commerciale n'ont subi d'aussi violentes oscillations qu'au cours des dernières vingt années. Il est vrai que durant la période qui précéda 1914 des mesures de protection douanière avaient déjà été prises. En Suisse également, l'armature de la politique commerciale avait été restaurée par le tarif douanier de 1902. Cependant, les nombreux traités de commerce alliés à la clause de la nation la plus favorisée, selon laquelle toute réduction des droits de douane accordée à un pays, tournait automatiquement au bénéfice de la plupart des autres Etats, créèrent un système de politique commerciale qui malgré tout laissait une liberté d'action relativement très grande à l'échange international des marchandises et qui, comparé aux conditions actuelles, avait quelque chose d'idéal.

Ce développement fut tout d'abord interrompu brusquement une première fois par la guerre mondiale, qui disloqua complète-